



ARRETE

N° 41 / DGST CVT/DRI/AP/KL/2025

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

- VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 - VU, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
 - VU, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
 - VU, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
 - VU, le Code de la Voirie Routière ;
 - VU, l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
 - VU, la demande de la SBTPC SOGEA en date du 27/12/2024 ;
- **CONSIDÉRANT**, que pour des raisons de sécurité lors des travaux de réfection de voirie sur le Chemin Pièce Jeanne à Bellevue il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation se fait par chaussée réduite et lors de certaines phases par alternat sur le Chemin Pièce Jeanne à Bellevue, portion comprise entre le N° 14 et le N° 45.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement sont interdits.

Article 3 : La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Lors de l'application de l'enrobé la circulation et le stationnement sont interdits.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi 29/01/2025 (vingt neuf janvier deux mille vingt-cinq) au vendredi 21/02/2025 (vingt et un février deux mille vingt-cinq) de 07h00 (sept heures) à 16h00 (seize heures).

Article 6 : La signalisation règlementaire et les mesures de protection appropriées pendant toute la durée des travaux sont mises en place par SBTPC SOGEA.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 8 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, aux sociétés de transports MOOLAND, SEMITTEL et à SBTPC SOGEA.

28 JAN. 2025

Fait à Saint-Louis, le

Pour La Maire, et par délégation,

Johny BOISVILLIERS
Directeur Général Adjoint des Services



Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- Transports MOOLAND
- SEMITTEL
- Service Communication
- Direction des Affaires Juridiques
- Secrétariat des Elus
- SBTPCI

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

— Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.